



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

NT

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

14.062/II/P

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14/062/II/P)

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14.062/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la R.T.T. de Liège concernant la connaissance linguistique des agents envoyés au domicile d'un particulier néerlandophone des Fourons.

De l'enquête, il ressort qu'une solution complète en ce qui concerne la connaissance linguistique des agents techniques chargés de l'exécution des travaux chez les abonnés n'a pas encore pu être trouvée en raison de l'insuffisance d'agents bilingues, mais qu'une étude est en cours visant notamment à éviter, à l'avenir, toute difficulté de cet ordre.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, dans les Fourons, commune de la frontière linguistique, selon l'article 8, 10° des L.L.C., les services s'adressent aux particuliers dans celle des langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

./.

Par conséquent, dans la mesure où le particulier intéressé a reçu la visite d'agents ne connaissant pas le néerlandais, même si l'insuffisance de personnel bilingue est un fait dans les services publics contre lequel on tente de remédier, la plainte est recevable et fondée.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant ainsi qu'à Madame le Secrétaire d'Etat D'Hondt.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

